

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## - Les Chamois du Lac Bleu -

-----

### **Article 1<sup>er</sup> : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**"Les Chamois du Lac Bleu"**

**Logo :**



### **Article 2 : BUTS ET OBJETS**

Cette association a pour objet "de promouvoir toutes formes d'activités en relation avec la pratique sportive en montagne, la pratique du trail, de la marche nordique, de la randonnée, du trekking, le tout dans un esprit de groupe et convivialité, l'organisation d'entraînements, l'organisation de manifestations sportives, la mise en place d'animations pour la promotion de l'association" et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. Sa durée est illimitée.

### **Article 3 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 1 426, route de la côte 74410 Saint-Jorioz

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 4 : DURÉE DE L'ASSOCIATION**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose :

1/ de membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

2/ de membres bienfaiteurs. Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

3/ de membres actifs. Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande ou d'être présenté par un (ou plusieurs) membres de l'association et d'être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs soutiennent les activités et s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation.

## **Article 6 : COTISATIONS**

Le montant de la cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur et selon les recommandations de l'article 5, est fixé annuellement par le conseil d'administration qui la soumet pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 7 : CONDITIONS D'ADHESION**

L'admission des membres est prononcée par le président ou le vice-président. Le refus doit être préalablement soumis au conseil d'administration et prononcé par celui-ci. En cas de confirmation de refus, il n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine répond de ses engagements.

## **ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

1/ la démission

2/ le décès

3/ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave,

4/ L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant 5 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Ces membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Le budget annuel est adopté par le C.A. avant le début de l'exercice.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui seront adressées aux membres aux moins quinze jours avant la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents ou à la demande du président, les votes doivent être émis au vote secret.

Une feuille de présence est signée par chaque membre présent.

Les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrit sur le registre des délibérations du conseil d'administration et signés par le président et le secrétaire.

## **ARTICLE 11 : RETRIBUTIONS**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration. Ces remboursements doivent figurer automatiquement à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 12 : POUVOIR**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales.

Il se prononce, à la demande du Président ou du Vice-président, sur le refus ou non d'adhésion d'un membre ou d'un nouveau membre. Il confère les éventuels titres de membre d'Honneur.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiations des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Pour les montants supérieurs à 400 €, il décide de tous actes, contrats, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Pour les montants inférieurs à 400 €, il autorise le Président et le Trésorier à faire ces démarches.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

### **Article 13 : BUREAU**

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;

Le Conseil d'Administration peut éventuellement ajouter à ces trois postes, un Vice-président, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

*Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 14 des présents statuts.*

### **Article 14 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à chaque réunion du Conseil d'Administration et lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur la gestion.

## **Article 15 : TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande des membres représentants au moins le quart des membres électeurs.

Les membres sont convoqués soit par :

- voie de presse ;
- convocation individuelle ;
- affichage dans les locaux du club ;
- bulletin d'information (papier ou Internet).

La convocation adressée par courrier aux membres de l'association, 15 jours au moins à l'avance, doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
- 2/ un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- 3/ s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Sont électeurs, les membres à jour de leur cotisation club depuis plus de 6 mois et âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale.

*Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.*

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

## **ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit avant la fin de la saison sportive et dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

Le vérificateur aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 des présents statuts.

Elle adopte ou non le montant de la cotisation annuel club à verser par les différentes catégories de membres de l'association proposé par le Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres électeurs présents. Les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du président de séance ou du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des

membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de part l'article 10 des statuts.

### **ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution, la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues aux articles 16, 22 et 23 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres électeurs de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, et si possible le jour même de l'assemblée générale ordinaire. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres électeurs présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le président de séance ou le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

### **Article 18 : REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 19 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- 1/ solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
- 2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- 3/ recevoir des dons manuels ;
- 4/ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 20 : COMPTABILITE**

Le trésorier tient une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

L'exercice va du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

### **ARTICLE 21 : CONVENTION**

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

## **ARTICLE 22 : DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote a lieu à main levée sauf si le président de séance ou le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

## **ARTICLE 23 : DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations de son choix.

## **Article 24 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

## **Article 25 : FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Saint Jorioz, le 31/07/2015

Le Président :  
David MARCHAT

La secrétaire :  
Perrine CAVILLON

Le trésorier :  
Robin FILIAS